

ARRETE N° 158_2018D

Arrêté permanent de circulation - Pont Mahat

Le Maire de LE FAOUET (Morbihan),

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 221-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant que la commune doit réaliser **la pose de barrières sur le chemin de la Voie Verte à Pont-Mahat au FAOUET,**

ARRETE PERMANENT

Article 1 : La circulation sera réglementée : **Sur le chemin de la Voie Verte à Pont-Mahat au FAOUET.**

Article 2 : **La circulation sera interdite aux véhicules à moteur,** seuls les riverains, les secours et les entreprises habilitées (SAUR, ENEDIS...) sont autorisés à y circuler.

Article 3 : La commune va installer des barrières sur la Voie Verte à Pont-Mahat au FAOUET.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place des barrières.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Messieurs le Maire du FAOUET, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FAOUET, le 18/12/2018

Le Maire,

André LE CORRE

